Montanay
Entre Saône et Dombes

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
Du 24 septembre 2026

Le 24 septembre 2026 à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué le 14 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice COEURJOLLY, salle du conseil municipal

Mis en ligne le : 23/10/2026

Affiché le : 23/10/2026

Présents :

Prénom et NOM	Présent	Absent	Pouvoir
Patrice COEURJOLLY	X		
Martine AZIZ-GUILLEMOT		excusée	
Jean-Pierre BARLET	X		
Corinne CHARPENAY	X		
Michel ESCOFFIER	X		
Séverine LIETSCH	X		
Eric BOUVARD	X		
Alain JOUBERT	X		
Véronique BENEZECH	X		
Nicole PICHAT	X		
Estelle FRATTINI	X		
Pierre NEVEUX	X		
Christian JEAN	X		
Philippe COMBET	X		
Hélène BONETTI	X		
François POIRIER	X		
Coralie PERSIANI	X		
Florian WARGNIER	X		
Alexandre DONABEDIAN	X		
Adeline ANCENAY	X		
Mathilde ETIEVANT	X		
Axel BACHELARD	X		
Gaëlle CHAMBARD	X		
	22	1	0

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Le Procès-Verbal de la séance du 2 juillet 2026 a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil.

Véronique BENEZECH est désignée par le Conseil Municipal en qualité de secrétaire de séance

Compte rendu des décisions :

Néant

Délibération n° 2026-66 Débat sur la politique de ressources humaines et la protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire des agents territoriaux comprend deux volets distincts :

- **la complémentaire santé**, destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- **la prévoyance**, destinée à couvrir notamment les risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité, à l'inaptitude et au décès.

Le présent débat porte sur l'ensemble de la politique de protection sociale complémentaire de la commune.

Il intervient dans un contexte particulier puisque le cadre applicable à la prévoyance évolue de manière importante à compter du 1er janvier 2029, avec notamment la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire et une nouvelle définition de la participation minimale des collectivités.

Le volet santé n'est pas concerné par ces mêmes évolutions. Il demeure néanmoins un sujet de politique de ressources humaines pour la commune, compte tenu notamment de l'évolution du coût des complémentaires santé et de ses conséquences possibles sur le pouvoir d'achat et l'attractivité de la collectivité.

Il convient donc de présenter la situation actuelle de la commune, les principales évolutions à anticiper et les orientations proposées au Conseil municipal.

I. LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

1.1. Les dispositifs mis en place par la commune

Par délibération n° 2025-56 du 16 octobre 2025, le Conseil municipal a adhéré aux conventions de participation proposées par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), avec effet au 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031.

Le dispositif actuellement en vigueur est le suivant :

	Santé	**Prévoyance**
Organisme	Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)	ALLIANZ Vie / COLLECTEAM
Participation communale	15 € / mois + majorations familiales	20 € / mois par agent
Cotisation	Selon le contrat souscrit	2,05 % de l'assiette de rémunération
Convention	Jusqu'au 31 décembre 2031	Jusqu'au 31 décembre 2031, avec mise en conformité nécessaire au 1er janvier 2029

La commune compte actuellement 24 agents, dont 20 titulaires et assimilés, parmi lesquels 8 agents à temps non complet, et 4 agents contractuels dont 3 à temps non complet.

Les frais de gestion versés au cdg69 s'élèvent à 200 € par an.

1.2. Les adhérents actuels

Actuellement 12 agents adhèrent au dispositif dont 4 uniquement à la mutuelle ce qui représente environ la moitié des effectifs.

II. LES ÉVOLUTIONS DU CADRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

2.1. Une évolution majeure du régime de prévoyance

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux modifie substantiellement le régime applicable à la prévoyance.

À compter du 1er janvier 2029, le recours à la labellisation sera exclu pour la prévoyance et la couverture devra être organisée dans le cadre d'un **contrat collectif faisant l'objet d'une convention de participation**.

Surtout, la souscription par les agents des garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès sera **obligatoire**, sous réserve des cas de dispense prévus par les textes.

Cette évolution constitue un changement important par rapport au dispositif actuellement en vigueur dans la commune, qui repose sur une adhésion facultative des agents à la convention de participation prévoyance.

Le futur dispositif devra également respecter une nouvelle règle concernant la participation de l'employeur : celle-ci ne pourra être inférieure à **50 % de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit aux garanties minimales**.

Le panier de garanties minimales devra par ailleurs être défini par les textes réglementaires pris pour l'application de la loi.

2.2. La situation particulière de la commune

La convention de participation prévoyance actuellement conclue avec le cdg69 court jusqu'au 31 décembre 2031.

La commune se trouve ainsi dans la situation prévue par l'article 6, III de la loi n° 2025-1251 : lorsqu'une convention de participation en cours a un terme postérieur au 1er janvier 2029, la collectivité doit mettre cette convention en conformité avec les nouvelles dispositions à compter du 1er janvier 2029, dans le respect du Code de la commande publique.

La commune ne pourra donc pas attendre le terme de sa convention actuelle en 2031 pour appliquer le nouveau régime.

Il conviendra, lorsque l'ensemble du cadre réglementaire sera suffisamment stabilisé, d'examiner les conditions dans lesquelles cette mise en conformité pourra être réalisée et notamment de déterminer si un avenant à la convention en cours peut être envisagé ou si une nouvelle procédure de mise en concurrence devra être engagée.

Compte tenu de l'importance des modifications apportées au régime de prévoyance — caractère obligatoire de l'adhésion, évolution des garanties et modification des modalités de participation financière — l'hypothèse d'une nouvelle procédure de mise en concurrence devra être sérieusement anticipée.

Par ailleurs, ce changement occasionnera une augmentation des charges pour la Collectivité dans la mesure où tous les agents adhèreront au contrat (sauf cas particulier).

2.3. Un changement important pour les agents : le passage à l'adhésion obligatoire

Le passage d'une adhésion facultative à une adhésion obligatoire constitue une évolution importante pour les agents de la commune.

Le dispositif actuel laisse à chaque agent le choix d'adhérer ou non à la convention de participation prévoyance.

À compter de la mise en conformité du dispositif, les agents entrant dans le champ du régime devront, sauf cas de dispense, adhérer au contrat collectif retenu par la collectivité.

Cette évolution pourra avoir des conséquences concrètes pour les agents, notamment sur :

- leur niveau de couverture ;
- le montant de leur cotisation ;
- la participation financière de la commune ;
- le montant restant à leur charge ;
- leur rémunération nette.

La réforme comporte également des dispositions particulières pour certaines situations individuelles, notamment pour les agents qui seraient en congé pour raisons de santé lors de la prise d'effet du contrat collectif.

La collectivité devra donc anticiper les conséquences individuelles de cette réforme et être particulièrement attentive aux modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif.

2.4. Une évolution qui nécessitera une information et un accompagnement des agents

Compte tenu du caractère nouveau de l'adhésion obligatoire, et plus particulièrement dans une collectivité de petite taille où le dispositif actuel est connu directement des agents, la réussite de la mise en œuvre du futur régime reposera également sur la qualité de l'information qui leur sera apportée.

Une communication devra être organisée suffisamment en amont de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif afin de permettre aux agents de comprendre :

- les raisons et le calendrier de la réforme ;
- le caractère obligatoire de l'adhésion ;
- les éventuels cas de dispense ;
- les garanties proposées ;
- le niveau de participation de la commune ;
- le montant de cotisation susceptible de rester à leur charge ;
- les démarches individuelles à effectuer ;
- les conséquences éventuelles sur leur situation actuelle.

Il conviendra de privilégier une information progressive.

Une première information pourra être donnée aux agents dès que le cadre réglementaire sera suffisamment stabilisé, afin de présenter les grands principes de la réforme.

Une information plus précise et individualisée devra ensuite intervenir lorsque le futur contrat et son niveau de cotisation seront connus, afin que chaque agent puisse mesurer les conséquences concrètes du nouveau dispositif.

Cette démarche d'accompagnement constitue un élément à part entière de la mise en œuvre de la réforme et devra être intégrée au calendrier de préparation du nouveau régime.

III. LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET INDIVIDUELLES DU NOUVEAU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

3.1. Des conséquences différentes selon la situation des agents

La simulation réalisée à partir des rémunérations réelles des agents et du taux de cotisation actuellement applicable de 2,05 % fait apparaître des écarts importants entre les cotisations individuelles.

Une participation communale strictement limitée au minimum légal de 50 % de la cotisation individuelle correspondant aux garanties minimales pourrait, pour certains agents, être inférieure à la participation actuellement versée par la commune, fixée à 20 € par mois dans la limite de la cotisation réellement due.

Cette situation pourrait notamment concerner les agents dont les cotisations individuelles sont les plus faibles, en particulier certains agents à temps non complet ou occupant de petits contrats.

Pour ces agents, l'application du seul minimum légal pourrait donc entraîner une augmentation du reste à charge.

Cet élément devra être pris en compte lors de la définition du futur niveau de participation communale.

Le Conseil municipal devra ainsi arbitrer, lors de la mise en conformité du dispositif, entre le respect du minimum légal et la volonté éventuelle de maintenir un niveau de participation plus favorable pour les agents.

Le niveau de participation qui sera retenu devra être déterminé à partir d'un chiffrage actualisé en 2028, tenant compte des rémunérations réelles des agents et du niveau définitif des garanties.

3.2. Une participation susceptible d'être réexaminée

Le niveau de participation qui sera retenu en 2028 devra pouvoir être apprécié dans la durée.

L'évolution du niveau des garanties, les conditions économiques du marché de l'assurance et la sinistralité peuvent en effet avoir une incidence sur le niveau des cotisations.

La cotisation actuellement applicable dans le cadre du dispositif en vigueur pourra ainsi évoluer lors de la mise en conformité du régime.

Il apparaît dès lors opportun de prévoir, dans la future délibération de mise en conformité, des modalités permettant de réexaminer périodiquement le niveau de participation communale, afin de tenir compte de l'évolution du coût des garanties et de la situation financière de la collectivité.

IV. LE VOLET SANTÉ : UN DISPOSITIF STABLE MAIS UN ENJEU DE POLITIQUE RH

Le volet santé n'est pas concerné par la réforme de 2025 dans les mêmes conditions que le volet prévoyance.

Le dispositif actuellement en vigueur repose sur une participation communale de **15 € par mois et par agent, assortie de majorations familiales**, dans le cadre de la convention conclue avec la MNT.

À ce stade, aucune évolution réglementaire comparable à celle prévue pour la prévoyance ne rend obligatoire l'adhésion des agents au dispositif collectif de complémentaire santé.

Le principe demeure donc distinct de celui applicable à la prévoyance.

Pour autant, le maintien du dispositif actuel ne signifie pas que le volet santé soit dépourvu d'enjeu pour la commune.

Le coût des complémentaires santé connaît une évolution à la hausse susceptible d'augmenter progressivement le reste à charge des agents lorsque la participation de l'employeur demeure inchangée.

Dans ce contexte, le niveau de participation santé constitue également un élément de la politique de ressources humaines de la commune.

Il peut notamment être apprécié au regard :

- du pouvoir d'achat des agents ;
- de l'attractivité de la collectivité ;
- de la capacité de la commune à recruter et fidéliser ses agents ;

- de l'équilibre entre les différents dispositifs de protection sociale complémentaire ;
- des capacités financières de la collectivité.

Il est donc proposé de maintenir à court terme le niveau actuel de participation en matière de santé, tout en conservant la possibilité de réexaminer ce niveau ultérieurement en fonction de l'évolution du coût des complémentaires santé, de la situation des agents et des capacités financières de la commune.

Cette réflexion peut être conduite indépendamment du calendrier de mise en conformité du régime de prévoyance.

V. LES POINTS DE VIGILANCE ET LE CALENDRIER

Plusieurs étapes devront être anticipées afin de permettre une mise en œuvre du nouveau régime de prévoyance dans de bonnes conditions.

5.1. Suivi du cadre réglementaire

La loi renvoie à des textes réglementaires pour préciser notamment les garanties minimales du nouveau régime ainsi que les conditions dans lesquelles certaines dispenses d'adhésion pourront être accordées.

La commune devra donc suivre la publication de ces textes avant de définir définitivement les garanties et les modalités du futur dispositif.

5.2. Préparation de la mise en conformité

La convention actuelle prenant fin au 31 décembre 2031, mais devant être mise en conformité à compter du 1er janvier 2029, la commune devra anticiper les démarches nécessaires.

Il conviendra notamment :

- d'analyser les conséquences juridiques de la réforme sur la convention actuelle ;
- d'évaluer la possibilité de procéder par avenant ou la nécessité d'une nouvelle procédure de mise en concurrence ;
- d'actualiser le coût du dispositif ;
- de définir le niveau de participation communale ;
- de recueillir l'avis du Comité social territorial lorsque celui-ci sera requis ;
- de préparer l'information et l'accompagnement des agents.

Compte tenu des délais nécessaires à une éventuelle procédure de mise en concurrence, il apparaît prudent d'anticiper ces démarches au plus tard à compter de la fin de l'année 2027, sous réserve de disposer à cette date des éléments réglementaires nécessaires à la définition du futur dispositif.

5.3. Information et accompagnement des agents

L'information des agents devra être intégrée au calendrier de mise en œuvre.

Elle pourra être organisée en plusieurs étapes :

- **2027 :** information générale sur les principes de la réforme et suivi de l'évolution du cadre réglementaire ;
- **2027-2028 :** présentation des principales orientations retenues par la commune ;
- **2028 :** information détaillée sur le futur contrat, les garanties, le niveau de participation communale, le coût pour les agents et les cas de dispense ;
- **fin 2028 :** accompagnement des agents dans les démarches individuelles nécessaires ;
- **1er janvier 2029 :** mise en œuvre du nouveau régime.

VI. ORIENTATIONS PROPOSÉES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Au regard des éléments présentés, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de retenir les orientations suivantes.

En matière de santé

- maintenir à court terme le dispositif actuel de participation communale en matière de santé, fixé à **15 € par mois et par agent, assorti des majorations familiales** ;
- suivre l'évolution du coût des complémentaires santé et son incidence sur le reste à charge des agents ;
- conserver la possibilité de réexaminer le niveau de participation communale en matière de santé, notamment au regard du pouvoir d'achat des agents, de l'attractivité de la collectivité et de ses capacités financières.

En matière de prévoyance

- maintenir la participation communale actuelle de **20 € par mois** jusqu'à la mise en conformité du dispositif ;
- anticiper le passage à un **régime de prévoyance à adhésion obligatoire** à compter du 1er janvier 2029, sous réserve des cas de dispense prévus par les textes ;
- préparer la mise en conformité de la convention de participation actuelle dans les conditions prévues par la loi ;
- actualiser en 2028 le coût du dispositif à partir des rémunérations réelles des agents et du niveau définitif des garanties ;
- définir en 2028 le niveau de participation communale en tenant compte du minimum légal de 50 % et des conséquences financières pour les agents ;
- prendre particulièrement en compte les conséquences de la réforme pour les agents à temps non complet ou bénéficiant de faibles niveaux de rémunération ;
- prévoir la possibilité d'un réexamen périodique du niveau de participation communale ;
- anticiper, dans le respect du Code de la commande publique, la procédure nécessaire à la mise en conformité du dispositif ;
- consulter le Comité social territorial lorsque cette consultation sera requise ;
- organiser une information et un accompagnement des agents suffisamment en amont de l'entrée en vigueur du nouveau régime ;
- inscrire aux budgets concernés les crédits nécessaires à la mise en œuvre du futur dispositif.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, à l'unanimité

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants et en particulier l'article L. 827-12 ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 2025-56 du 16 octobre 2025 portant adhésion aux conventions de participation proposées par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon en matière de santé et de prévoyance ;

Vu les conventions de participation conclues par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, avec effet au 1er janvier 2026 ;

Considérant que l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique prévoit que, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;

Considérant que la commune dispose actuellement d'un dispositif de protection sociale complémentaire comprenant un volet santé et un volet prévoyance ;

Considérant que la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 modifie substantiellement le régime applicable à la prévoyance, notamment en prévoyant la mise en place de contrats collectifs à adhésion obligatoire et une participation minimale de l'employeur fixée à 50 % de la cotisation ou de la prime individuelle correspondant aux garanties minimales ;

Considérant que la convention de participation prévoyance actuellement en vigueur dans la commune prend fin le 31 décembre 2031 et doit, conformément à l'article 6, III de la loi n° 2025-1251, être mise en conformité avec les nouvelles dispositions à compter du 1er janvier 2029 ;

Considérant que cette évolution nécessitera une anticipation de la procédure juridique et financière ainsi qu'une information et un accompagnement des agents ;

Considérant que le volet santé demeure soumis à un cadre distinct et qu'aucune obligation comparable d'adhésion au contrat collectif n'est actuellement imposée par la réforme de 2025 ;

Considérant toutefois que l'évolution du coût des complémentaires santé peut avoir une incidence sur le pouvoir d'achat des agents et sur l'attractivité de la collectivité ;

Article 1 : Prend acte du débat relatif à la politique de protection sociale complémentaire de la commune, conformément à l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Article 2 : Prend acte des orientations présentées par Monsieur le Maire concernant le maintien à court terme du dispositif de participation en matière de santé et de prévoyance ainsi que la préparation de la mise en conformité du régime de prévoyance à compter du 1er janvier 2029 ;

Article 3 : Prend acte de la nécessité d'anticiper le passage à un régime de prévoyance à adhésion obligatoire et d'organiser, en conséquence, une information et un accompagnement adaptés des agents ;

Article 4 : Dit que le niveau et les modalités de participation de la commune au titre du futur régime de prévoyance seront définis dans le cadre de la mise en conformité du dispositif, sur la base d'un chiffrage actualisé et du cadre réglementaire applicable ;

Article 5 : Dit que l'évolution éventuelle du niveau de participation communale en matière de santé pourra faire l'objet d'un examen ultérieur, notamment au regard de l'évolution du coût des complémentaires santé, du pouvoir d'achat des agents, de l'attractivité de la collectivité et de ses capacités financières ;

Article 6 : Dit que les crédits nécessaires à la mise en œuvre du futur dispositif de protection sociale complémentaire seront inscrits aux budgets concernés

Délibération n° 2026-67 Décision modificative n°3

Eric BOUVARD, adjoint délégué aux finances, expose à l'Assemblée le contenu de la décision modificative n° 3.

Elle permet principalement d'ajuster les prévisions budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Approuve la Décision Modificative n° 3 du budget communal de l'exercice 2026 ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61358 : Autres locations mobilières	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0.00 €	19 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	0.00 €	8 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	0.00 €	13 345.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6228 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	0.00 €	1 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6231 : Annonces et insertions	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6238 : Publicité, publications, relations publiques - Divers	0.00 €	125.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0.00 €**	**45 870.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-64111 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0.00 €**	**25 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R- 6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 400.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**6 400.00 €**
D-65131 : Bourses	0.00 €	650.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6568 : Autres participations	0.00 €	400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0.00 €**	**2 550.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0.00 €	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	**0.00 €**	**3 200.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R- 70328 : Autres droits de stationnement et de location	0.00 €	0.00 €	0.00 €	120.00 €
R- 70848 : Mise à dispo personnel facturé aux autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	200.00 €
R- 70878 : Remboursement de frais par des tiers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 200.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**3 520.00 €**
R- 73118 : Autres contributions directes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 800.00 €
R- 73141 : Accise sur l'électricité	0.00 €	0.00 €	0.00 €	37 300.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**39 100.00 €**
R- 744 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 400.00 €
R- 74718 : Participations Etat - Autres	0.00 €	0.00 €	7 300.00 €	0.00 €
R- 747888 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	**0.00 €**	**0.00 €**	**7 300.00 €**	**12 400.00 €**
R- 75813 : Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 500.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**22 500.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	76 620.00 €	7 300.00 €	83 920.00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R- 10222 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 000.00 €
R- 10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 800.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**12 800.00 €**
R- 1312 : Subv. transf. Régions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 798.00 €
R- 13461 : Fonds équip. non amort. - Dot. équipement territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	43 980.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**61 778.00 €**
D-2313 : Constructions (en cours)	0.00 €	74 578.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**0.00 €**	**74 578.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	74 578.00 €	0.00 €	74 578.00 €

Délibération n° 2026-68 Autorisation de signature d'un protocole d'accord transactionnel portant une indemnisation avec les Consorts DOUZOU/CLAUDEL

Monsieur le Maire explique que lors du chantier de construction de la médiathèque une gaine de la pompe à chaleur a été installée par erreur et sans autorisation préalable sur la façade du garage appartenant à Monsieur L. Douzou et Madame R. Claudel, riverains de la médiathèque (arrière).

Le propriétaire a demandé la libération de sa façade et la réparation des préjudices subis. Toutefois, compte tenu du coût d'un déplacement de la gaine une transaction amiable a été recherchée.

Les propriétaires renoncent à toute action contre la Commune pour le préjudice esthétique, le dommage à la propriété et le trouble de jouissance causés moyennant une indemnité de 1 500 €.

Afin de prémunir les deux parties d'éventuelles suites, un protocole transactionnel a été établi : il stipule que le litige est clos suite au versement de cette indemnité. La Commune s'engage uniquement à prendre en charge les dommages éventuels qui pourraient survenir en lien avec cette gaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants relatifs aux transactions ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel présenté en séance ;

Article 1 : Autorise M. le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec Monsieur L. Douzou et Madame R. Claudel dans les termes présentés en séance.

Article 2 : Accepte le versement d'une indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros)

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026-69 Subvention exceptionnelle Viva Saône Agenda Culturel 2026

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un agenda culturel a été mis en place afin d'informer l'ensemble des habitants du Val de Saône de la programmation culturelle du territoire.

La Commune a été sollicitée pour participer aux frais de conception et d'édition de ce document à hauteur de 200 € pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Accepte la demande de subvention exceptionnelle présentée

Article 2 : Dit qu'elle sera imputée sur l'article 657348 au bénéfice de la commune de Neuville sur Saône qui a porté les dépenses relatives à ce projet.

Délibération n° 2026-70 Subvention exceptionnelle en faveur des communes sinistrées par les incendies en 2026

Monsieur le Maire rappelle que des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Montanay tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Montanay contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités. Un don de 1 500 € pourrait être fait à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Article 1 : Autorise le versement du don tel que proposé par M le Maire.

Délibération n° 2026-71 Fixation des modalités de constitution des provisions pour dépréciation des créances douteuses

Considérant qu'en nomenclature M57, la constitution de provisions pour dépréciation des créances est obligatoire dès l'apparition d'un risque avéré de non-recouvrement ;

Considérant qu'il convient d'adapter les règles d'évaluation pour associer à la méthode forfaitaire d'ancienneté une méthode d'évaluation individuelle en cas de défaillance caractérisée d'un tiers ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2321-2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2026-03 du 5/02/2026 relative aux modalités de provisionnement des créances douteuses ;

Article 1 : Dit que la délibération n°2026-03 du 5/02/2026 est abrogée et remplacée par la présente délibération à compter de l'exercice 2026.

Article 2 : Fixe pour l'ensemble des créances non recouvertes, le calcul de la dotation aux provisions s'effectue sur la base de l'ancienneté de la créance selon les taux forfaitaires suivants :

- Créances d'émission N-1 : 0 %
- Créances d'émission N-2 : 25 %
- Créances d'émission N-3 : 50 %
- Créances d'émission antérieures à N-3 : 100 %

Article 3 : Ajoute que par dérogation à l'article 2, dès lors qu'un risque individuel de non-recouvrement est identifié (procédure collective, redressement judiciaire, impayés récurrents d'un occupant ou locataire, ...) la provision peut être constituée à hauteur de 100 % du montant de la créance brute dès l'exercice d'émission ou l'exercice suivant.

Article 4 : Décide que les provisions sont constatées chaque année au vu de l'état des restes à recouvrer arrêté contradictoirement entre l'ordonnateur et le comptable public.

Délibération n° 2026-72 Modification de la délibération n° 2026-52 du 5 juin 2026 portant création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – Temps méridien et étude élémentaire – Année scolaire 2026/2027

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°2026-52 du 5 juin 2026, le Conseil Municipal a approuvé la création d'emplois non permanents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, afin d'assurer la surveillance et l'encadrement du temps méridien et de la restauration scolaire, ainsi que la surveillance et l'animation de l'étude surveillée du soir de l'école élémentaire, pour l'année scolaire 2026/2027.

Monsieur le Maire expose que l'organisation du temps méridien a fait l'objet d'ajustements depuis la rentrée scolaire, conduisant à avancer la prise de poste des agents affectés à la surveillance et à l'encadrement de la restauration scolaire. Ces emplois étant annualisés, cet ajustement, lissé sur la durée du contrat, a pour conséquence de porter la quotité horaire hebdomadaire de ces emplois de 8 heures à 8,25 heures.

Monsieur le Maire expose par ailleurs que, malgré les démarches de recrutement engagées, il n'a pas été possible de pourvoir les postes dédiés à l'étude surveillée du soir de l'école élémentaire dans les délais initialement envisagés. La prise de fonction des agents concernés ne pourra ainsi intervenir qu'à compter du 5 octobre 2026, et non du 1er septembre 2026 comme initialement prévu. L'organisation du service est en outre revue à cette occasion, l'étude surveillée n'étant désormais assurée que sur deux jours par semaine au lieu de quatre initialement prévus. Ces emplois étant annualisés, ces évolutions emportent modification corrélative de la quotité horaire hebdomadaire de chacun des deux postes, initialement fixée à 4 heures, désormais différenciée à 2,25 heures hebdomadaires pour le premier poste et à 2,75 heures hebdomadaires pour le second.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier en conséquence l'article 1er de la délibération n°2026-52 du 5 juin 2026, les autres dispositions de cette délibération demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23 relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-52 du 5 juin 2026 portant création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – temps méridien et étude élémentaire – année scolaire 2026/2027 ;

Considérant que l'organisation de la rentrée scolaire 2026/2027 relative au temps méridien a été légèrement modifiée, conduisant à avancer la prise de poste des agents dédiés à la surveillance et à l'encadrement de la restauration scolaire, et que ces emplois étant annualisés, cette évolution, lissée sur la durée du contrat, emporte modification de la quotité horaire hebdomadaire de ces emplois, portée de 8 heures à 8,25 heures ;

Considérant que les difficultés rencontrées dans le recrutement des agents dédiés à l'étude surveillée du soir de l'école élémentaire conduisent à reporter leur prise de fonction au 5 octobre 2026 et à ramener à deux jours par semaine, au lieu de quatre initialement prévus, les jours d'intervention ;
Considérant que ces emplois étant annualisés, ce report de prise de fonction et cette réduction du nombre de jours d'intervention emportent modification corrélative de la quotité horaire hebdomadaire de chacun des deux postes, ramenée de 4 heures à 2,25 heures hebdomadaires pour le premier et à 2,75 heures hebdomadaires pour le second ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de modifier en conséquence les dispositions de la délibération n°2026-52 du 5 juin 2026 ;

Article 1 : Modifie, à compter du 1/10/2026, l'article 1er de la délibération n°2026-52 du 5 juin 2026 s'agissant des emplois d'adjoints d'animation territoriaux dédiés à la surveillance et à l'encadrement de la restauration scolaire et du temps méridien, dont la quotité horaire hebdomadaire, initialement fixée à 8 heures, est portée à 8,25 heures hebdomadaires, ces emplois étant annualisés, pour tenir compte, lissée sur la durée du contrat, de la modification de l'organisation de la rentrée scolaire 2026/2027.

Article 2 : Modifie l'article 1er de la délibération n°2026-52 du 5 juin 2026 s'agissant des emplois d'adjoints d'animation territoriaux dédiés à la surveillance et à l'animation de l'étude surveillée de l'école élémentaire, comme suit :

- la prise de fonction, initialement fixée au 1er septembre 2026, est reportée au 5 octobre 2026
- l'étude surveillée est désormais assurée sur deux jours par semaine, au lieu de quatre jours initialement prévus ;
- corrélativement, et ces emplois étant annualisés, la quotité horaire hebdomadaire, initialement fixée à 4 heures pour chacun des deux postes, est différenciée et ramenée à 2,25 heures hebdomadaires pour le premier poste et à 2,75 heures hebdomadaires pour le second.

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération n°2026-52 du 5 juin 2026, et notamment son article 2 (rémunération), son article 3 (autorisation de signature) et son article 4 (imputation budgétaire), demeurent inchangées.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les contrats de travail à intervenir ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2026-73 Rapport annuel du délégataire de l'accueil de loisirs sans hébergement

Christian JEAN, conseiller municipal, rappelle qu'en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique, les concessionnaires de service public sont tenus de produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Il présente les principales données du contrat de concession relatif à la gestion et à l'exploitation de l'ALSH extrascolaire et périscolaire pour l'année 2025 confié à l'association Alfa 3A Ambérieu en Bugey (01).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Prend acte de la transmission du rapport

Article 2 : Charge Monsieur le Maire d'en assurer sa publicité auprès du public

Informations diverses :

Monsieur le Maire indique qu'il a été saisi d'une demande concernant l'extinction du panneau lumineux la nuit et durant le mois d'août. Il explique que le panneau est éteint de 23h à 6h et qu'au mois d'août il y a des informations à relayer (15 par exemple cette année).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.
La prochaine séance devrait avoir lieu le 22/10/2026

Le Maire,
Patrice COEURJOLLY

MAIRIE DE MONTANAY (Rhône)

La Secrétaire de séance,
Véronique BENEZECH